



SOMMAIRE

	Page
Point 43 de l'ordre du jour:	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)	
Clauses générales: articles 2 à 5 (suite). . .	263

Président: M. Nemi Chandra KASLIWAL (Inde).

PROJET 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/5144; E/2573 et Corr.1, annexes I à III; A/C.3/L.978, A/C.3/L.1017, A/C.3/L.1024 à 1026) [suite]

CLAUSES GÉNÉRALES: ARTICLES 2 à 5 (suite)

1. Le PRÉSIDENT exprime la sympathie de la Troisième Commission à la famille de M. Thurman, l'un de ses interprètes, décédé brusquement la veille.

2. Mme TREE (Etats-Unis d'Amérique) désire indiquer la position de sa délégation à l'égard des quatre articles qui constituent la deuxième partie de chacun des deux projets de pactes.

3. L'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est satisfaisant sous sa forme actuelle, mais on pourrait l'assouplir légèrement en remplaçant, à la fin du paragraphe 1, les mots "tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens" par les mots "par l'adoption de mesures législatives ou par d'autres moyens" et, au début du paragraphe 2, le mot "garantir" par le mot "assurer". La délégation des Etats-Unis estime qu'il convient de donner au mot "progressivement", dans le premier paragraphe, une interprétation raisonnable et non une interprétation extrême et que l'énumération des facteurs ne devant pas entraîner de discrimination doit être maintenue au paragraphe 2 telle qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 (III) de l'Assemblée générale], quoiqu'il soit peut-être souhaitable de donner une interprétation raisonnable à chacun de ces facteurs pour éviter que le texte de l'article ne devienne trop rigide ou absolu.

4. En ce qui concerne l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, la délégation des Etats-Unis est prête à l'appuyer sous sa forme actuelle. Elle donne au paragraphe 2 le sens qu'a indiqué la veille le représentant de la France lors de la 1181^{ème} séance et non celui que lui donne le représentant du Royaume-Uni. Elle appuie donc la suggestion de la France, selon laquelle les droits énoncés dans le pacte devraient être applicables dans un délai raisonnable après la ratification du pacte; il serait ainsi parfaitement clair que l'application du pacte n'est pas automatique.

5. La délégation des Etats-Unis appuie la suggestion formulée par les représentants de l'Autriche et du Ghana tendant à supprimer l'article 3 des deux projets de pactes. Il fait en effet double emploi avec la clause antidiscriminatoire qui figure dans l'article 2 des deux projets et il pourrait en outre créer une confusion, puisque les autres facteurs énumérés dans cette clause antidiscriminatoire ne font pas l'objet d'articles séparés.

6. La représentante des Etats-Unis est en mesure d'appuyer les deux articles 4 à condition qu'ils ne subissent pas de modification importante et elle votera pour les deux articles 5, dont le texte actuel lui semble entièrement satisfaisant.

7. Mme RADIC (Yougoslavie), se référant aux articles 2 et 3 des deux projets de pactes, dit que sa délégation interprète l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques comme portant obligation pour les Etats d'assurer immédiatement ou presque immédiatement le respect des droits énoncés dans le pacte, ce qui revient à exiger des Etats signataires qu'ils prennent des mesures immédiates. A cet égard, il existe cependant un certain désaccord entre les deux premiers paragraphes de l'article, car, si l'on peut interpréter le paragraphe 1 comme signifiant que les Etats s'engagent à respecter ces obligations du simple fait de la signature ou de la ratification du pacte, le paragraphe 2 exige des Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans le pacte. Il serait donc approprié, comme plusieurs représentants l'ont suggéré, de définir de façon plus précise le délai que peuvent raisonnablement exiger les arrangements permettant l'adoption des mesures indispensables.

8. En ce qui concerne l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la délégation yougoslave approuve le principe de la progressivité, qui tient compte de la situation des divers Etats, et notamment des pays en voie de développement, et elle croit, en raison des résultats déjà obtenus par ces pays, qu'ils pourront rapidement établir des structures qui leur permettront d'assurer une large application des droits énoncés dans le pacte. Le paragraphe 1 mentionne à juste titre la coopération internationale, dont il convient de souligner l'importance dans ce domaine. Le texte de l'article pourrait évidemment être amélioré, en ce sens qu'un certain nombre des droits énoncés dans le pacte peuvent prendre effet sans que des mesures progressives soient nécessaires. Cependant, le texte actuel est suffisamment souple pour satisfaire tous les Etats et la délégation yougoslave est prête à voter en sa faveur, étant entendu qu'il n'empêche pas la mise en œuvre rapide des droits énoncés lorsque les conditions voulues sont réunies.

9. L'article 3, dont le texte est presque identique dans les deux projets, est indispensable, car il vise

l'un des principes fondamentaux qui doivent faire l'objet d'un article distinct dans tout instrument international relatif aux droits de l'homme. Cet article comporte, pour les Etats signataires, l'obligation explicite d'assurer des droits égaux aux hommes et aux femmes, et la délégation yougoslave votera donc pour l'article 3 des deux projets de pactes.

10. Mlle KRACHT (Chili) estime indispensable de faire figurer dans les projets de pactes un article portant sur l'égalité de l'homme et de la femme, car à l'époque actuelle la femme continue à faire l'objet de préjugés. Certes, l'Organisation des Nations Unies n'a cessé d'agir de multiples façons en faveur de la femme, que ce soit dans le cadre de ses programmes d'assistance technique ou au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. La Commission de la condition de la femme a également adopté bon nombre de résolutions constructives. Cependant, il reste encore beaucoup à faire et les Etats ne doivent négliger aucun effort pour améliorer la condition de la femme et imposer la notion de l'égalité de la femme devant la loi.

11. D'après certains représentants, l'article 3 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est superflu puisque l'article 2 interdit toute distinction, notamment celles qui sont fondées sur le sexe, dans l'exercice des droits énoncés. Mais, selon la représentante du Chili, éliminer les mesures discriminatoires contre les femmes et garantir l'égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits sont deux choses totalement différentes. Un Etat peut, par exemple, organiser un concours permettant d'accéder à une fonction publique, sans en exclure les femmes, mais, si les femmes de ce pays n'ont pas eu la possibilité d'acquérir la formation nécessaire, elles ne pourront se présenter avec des chances de succès. Donc, il n'incombe pas seulement aux Etats d'éliminer la discrimination, il faut encore qu'ils mettent en œuvre une politique active de façon que les femmes aient des possibilités égales à celles des hommes.

12. Tel est le principe fondamental qu'énonce l'article 3 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et c'est pourquoi la délégation chilienne s'opposera à sa suppression.

13. M. BAHNEV (Bulgarie) désire limiter son intervention à l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le libellé du paragraphe 1 lui paraît très souple et répond à toutes les difficultés que pourrait présenter pour les Etats l'application des droits énoncés; il ne faut donc en aucun cas l'affaiblir. Ce n'est pas en termes de siècles mais plutôt en termes d'années qu'il faut interpréter le mot "progressivement", comme le montre bien notamment l'article 15 du projet de pacte, qui traite de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. La délégation bulgare ne saurait en aucun cas accepter la proposition formulée par la Nouvelle-Zélande à l'égard du dernier membre de phrase du paragraphe 1. Il est impossible d'affirmer que les mesures législatives ne contribuent pas à assurer le plein exercice des droits; l'histoire récente offre de nombreux exemples de la participation de l'Etat au développement économique et social, et les mesures législatives sont nécessaires à cet égard, même dans les pays où est appliquée la Common Law. Le paragraphe 1 doit donc, selon la délégation bulgare, être maintenu dans sa rédaction actuelle.

14. En ce qui concerne le paragraphe 2, le représentant de la Bulgarie se félicite que la Commission ne reprenne pas le débat qu'elle a eu à ce sujet lors de la dixième session (655ème à 659ème séances). Le monde a évolué depuis lors, comme le montre la présence au sein de la Commission d'un grand nombre de représentants de l'Afrique, qui ont une amère expérience de la discrimination. D'autre part, la Commission a adopté, à la 1102ème séance de la seizième session, l'article 24 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, ce qui implique qu'elle a accepté le principe de la mise en œuvre presque immédiate de l'interdiction par la loi de toute discrimination; il n'y a donc aucune raison qu'elle s'oppose au paragraphe 2, qui exige des mesures législatives. Le rôle important de ces mesures dans la lutte contre la discrimination a d'ailleurs toujours été reconnu et notamment dans la résolution 303 F (XI), adoptée par le Conseil économique et social peu de temps après la création de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

15. Certains représentants ont allégué que l'Etat ne peut s'ingérer dans les affaires des entreprises privées pour y combattre la discrimination. En fait, dans le cas d'un litige relatif à un contrat de travail privé, par exemple, l'Etat ne peut pas, comme l'a dit sir Hersch Lauterpacht, reconnaître la valeur juridique d'un contrat comportant des mesures discriminatoires sans contrevenir par là même aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux obligations prévues dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme. Cet éminent juriste a dit également que l'Etat devait s'efforcer, pour lutter contre la discrimination, d'user de toute son influence sur certains organismes et notamment les organismes privés subventionnés; il a dit encore que l'Etat devait promulguer des lois pour éliminer la discrimination, en particulier dans toutes les entreprises privées qui, comme les restaurants et les hôtels par exemple, servent le public et qui, même conformément aux principes de la Common Law, dépendent, dans une certaine mesure, de la juridiction de l'Etat. Le représentant de la Bulgarie estime donc qu'il est à l'heure actuelle possible pour tous les Etats de prendre des mesures législatives, aussi bien que d'autres mesures, pour assurer l'exercice des droits énoncés dans le projet de pacte, et il appuie le paragraphe 2 de l'article 2 sous sa forme actuelle.

16. M. SAHAI (Inde) estime, comme plusieurs autres représentants, que l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne doit être affaibli en aucune manière quant au fond. Il croit cependant qu'il conviendrait de préciser si les obligations que cet article impose aux Etats visent aussi bien leurs ressortissants que les étrangers; il semble en effet évident que tous les droits énoncés dans le projet de pacte ne peuvent s'appliquer de la même manière aux citoyens d'un pays et aux étrangers.

17. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2, la délégation indienne appuie les dispositions antidiscriminatoires qu'il contient, et qui sont en plein accord avec la constitution de l'Inde. La notion de progressivité prévue au paragraphe 1 ne doit pas s'appliquer au paragraphe 2, en ce sens que chacune des mesures progressives doit, dès son application, bénéficier à tous sans distinction. Toutefois, l'application pratique des dispositions du paragraphe 2 pose certains problèmes dans le cas des groupes particulièrement arriérés qui subsistent encore dans la

société de divers pays sous-développés. C'est le cas notamment en Inde, où la constitution et les lois prévoient des mesures spéciales pour le progrès social et culturel de ces groupes; ces mesures sont indispensables dans des sociétés extrêmement hétérogènes pour réaliser une véritable égalité sociale. Le représentant de l'Inde est certain que les auteurs du projet de pacte n'ont pas eu l'intention d'interdire ces mesures, qui sont en fait des mesures de protection, mais une interprétation strictement théorique du paragraphe 2 de l'article 2 pourrait permettre des doutes à cet égard. Il croit donc indispensable de préciser que ces mesures protectrices ne peuvent être interprétées comme discriminatoires au sens de ce paragraphe. On pourrait, dans ce but, ajouter à l'article un paragraphe explicatif rédigé comme suit: "Les mesures spéciales destinées au progrès de tout segment de la société, arriéré dans le domaine social ou dans celui de l'éducation, ne seront pas considérées comme une "distinction" aux fins du présent article." La Commission pourrait également insérer dans son rapport une déclaration précisant cette interprétation. La délégation indienne n'a pas de préférence pour l'une ou l'autre de ces solutions et se rangera volontiers à l'avis de la Commission à ce égard.

18. Sir Douglas GLOVER (Royaume-Uni) a déjà indiqué que sa délégation ne conçoit pas les deux projets de pactes de la même manière et que, si l'article 2 du projet relatif aux droits civils et politiques doit, à son avis, avoir un caractère définitif, l'article 2 du projet relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doit, lui, contenir une clause d'application progressive. En effet, les droits énoncés dans ce projet sont susceptibles d'un développement à peu près illimité, de telle sorte que l'article clef dudit projet doit obliger les Etats parties à assurer progressivement et de façon aussi complète que possible l'exercice des droits en question.

19. L'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels appelle deux réserves. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1 semble mettre à la charge des Etats une double obligation, celle d'adopter des mesures législatives et celle de mettre en œuvre d'autres moyens. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, la solution des problèmes ne réside pas toujours dans l'action législative, et c'est souvent par l'éducation, le progrès économique et l'organisation administrative que l'on peut le mieux garantir les droits énoncés dans le pacte. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni propose un amendement tendant à remplacer "tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens" par les mots "par l'adoption de mesures législatives ou par d'autres moyens" (A/C.3/L.1026).

20. Quant au paragraphe 2 de cet article, il peut présenter des difficultés pour les Etats désireux de devenir parties au pacte. Si le principe selon lequel les droits énoncés doivent être exercés sans aucune distinction est incontestable, il peut cependant être dangereux pour un Etat de s'engager à garantir que les droits en question seront exercés sans aucune discrimination. Il est de nombreux droits énoncés dans le pacte qui, par leur nature même, ne peuvent être garantis à tous sans distinction: dans le domaine des relations de travail, par exemple, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut garantir l'égalité complète, non parce qu'il est hostile au principe de l'égalité de traitement, mais parce qu'il lui a toujours paru préférable, dans l'intérêt même des individus

en cause, que les problèmes qui se posent soient résolus par voie de négociations libres entre les employeurs et les associations de travailleurs. D'autre part, comme le paragraphe 2 garantit que les droits seront exercés sans distinction, notamment d'origine nationale ou de toute autre situation, il pourrait être interprété comme interdisant aux Etats d'apporter certaines restrictions aux droits de l'étranger, par exemple au droit d'occuper un emploi sur leur territoire, puisqu'un des articles du pacte proclame le droit de toute personne de gagner sa vie par un travail librement accepté. Pour ces raisons, la délégation du Royaume-Uni préférerait soit que l'on revienne à la rédaction antérieure d'après laquelle des droits égaux étaient reconnus à tous, soit que l'on adopte la formule suivante: "Les Etats parties au présent pacte s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour que les droits énoncés dans ledit pacte soient exercés sans aucune distinction."

21. S'agissant de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, le représentant du Royaume-Uni résume les observations qu'il a formulées à la 1181ème séance. L'article 4 n'appelle aucune réserve et la délégation du Royaume-Uni est prête à l'appuyer. Elle estime en revanche que l'article 3, qui ne fait que répéter ce qui est déjà indiqué à l'article 2, est inutile et elle propose, en conséquence, de le supprimer.

22. M. QUIAMBALAO (Philippines) n'éprouve aucune difficulté à appuyer l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il estime nécessaire de faire figurer une clause d'application progressive dans un instrument où sont énoncés des droits qui ne sont pas susceptibles d'être immédiatement mis en œuvre. Cette clause est d'ailleurs implicite pour la plupart des droits reconnus dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car on ne peut contraindre les Etats à assumer des obligations dont l'exécution dépend d'éléments sur lesquels ils n'ont aucune action. Il serait déraisonnable d'attendre des pays sous-développés qu'ils accomplissent dans des délais très rapides des progrès qui peuvent exiger des années à réaliser. A ce propos, la délégation des Philippines appelle l'attention sur le paragraphe 24 du Commentaire du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2929, chap. V, par. 24). Ce qui importe, c'est d'inciter les pays sous-développés à améliorer leur situation économique et sociale en leur faisant un devoir d'assurer graduellement le plein exercice des droits énoncés dans le pacte.

23. Pour ce qui est de la formule "au maximum de ses ressources disponibles", elle revêt une grande importance, car les statistiques révèlent que, malgré des progrès considérables dans le domaine de la santé et dans d'autres domaines, beaucoup de pays manquent encore des ressources nécessaires pour pouvoir atteindre le niveau sanitaire défini à l'article 13 et améliorer de façon constante les conditions de vie. La délégation philippine reconnaît que les dispositions d'un instrument ayant force obligatoire doivent être rédigées avec précision, mais elle estime qu'il ne faut pas perdre la réalité de vue ni méconnaître les obstacles qui s'opposent, par exemple, à la mise en œuvre immédiate du droit à un niveau de vie idéal. Elle ne saurait partager l'avis selon lequel les mots "ressources disponibles" n'ont été introduits à l'article 2 que pour restreindre la

portée de l'engagement que prendront les Etats en devenant parties aux pactes. Selon elle, les "ressources disponibles" visent non seulement les ressources nationales, mais également les ressources venant de l'extérieur. La délégation philippine partage l'avis du représentant de l'Inde selon lequel il faut accorder une attention particulière aux minorités ou aux groupes retardés. Elle accueillera avec intérêt toute initiative que la délégation indienne pourrait prendre sur ce point. Quant à la proposition du Royaume-Uni (A/C.3/L.1026), elle affaiblirait le texte, et le représentant des Philippines ne pourra voter en sa faveur.

24. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation philippine n'a en revanche aucune difficulté à remplacer le mot "garantir" par le mot "assurer". Certains représentants ont émis des réserves quant à l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe; ils ont soutenu que certains Etats pourraient se trouver dans l'impossibilité de réaliser immédiatement l'égalité de salaire entre hommes et femmes. Mais cette question a déjà été tranchée par la Commission lorsqu'elle a adopté l'article 7, qui énonce le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale.

25. M. REDONDO (Costa Rica) croit comprendre que les Etats africains souhaiteraient que le paragraphe 1 de l'article 2 précise le délai dans lequel les droits énoncés dans le pacte devront être mis en œuvre. C'est là un souci légitime et qui mérite d'être pris en considération. Il importe en effet d'éviter que certains groupes d'intérêts rétrogrades, se fondant sur une interprétation tendancieuse, puissent retarder l'application du pacte. Force est cependant de reconnaître que la mise en œuvre des droits énoncés dépend de facteurs très divers sur lesquels il est impossible d'agir efficacement du jour au lendemain. Le Costa Rica sait par expérience combien il est difficile d'assurer le respect des principes énoncés dans le pacte, car voici un siècle qu'il lutte pour y parvenir. Le représentant du Costa Rica énumère un certain nombre de mesures qui ont été prises dans son pays en vue d'améliorer la situation sociale: organisation d'un enseignement primaire gratuit et obligatoire, reconnaissance du droit au travail et à la sécurité de l'emploi, fixation d'un salaire minimum, limitation du nombre d'heures de travail, octroi de congés payés et de congés de maternité, action spéciale en faveur de l'enfance en vue notamment de réduire la mortalité infantile — extrêmement faible au Costa Rica — et d'assurer le développement de l'enfant dans de bonnes conditions, lutte contre la discrimination entre enfants légitimes et enfants illégitimes et contre la discrimination sous toutes ses formes, reconnaissance à la femme de droits civils égaux à ceux des hommes, amélioration de l'alimentation, du logement et des conditions de travail.

26. Malgré les résultats obtenus, il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Pour améliorer le sort de la population, le Gouvernement du Costa Rica a consenti des sacrifices extraordinaires: il s'en est notamment remis à des accords internationaux pour ce qui est de la défense de la souveraineté, et ce afin de pouvoir consacrer toutes ses ressources à l'action sociale. Depuis fort longtemps, il affecte 70 p. 100 de son budget à l'enseignement. Dans la lutte opiniâtre qu'il mène, il a pu compter sur la collaboration désintéressée et loyale de pays amis et notamment du Chili,

qui lui a transmis le meilleur de sa culture et de ses institutions ainsi que son attachement profond pour les droits de l'homme.

27. Ainsi, les conditions de vie de la population du Costa Rica se transforment-elles progressivement, sans révolution, à un rythme variable. C'est donc en se fondant sur sa propre expérience que le Costa Rica préconise de ne pas fixer de délai précis à l'article 2. Toutefois, pour répondre au souci très compréhensible des délégations africaines, le représentant du Costa Rica propose d'ajouter après le mot "progressivement" les mots "et à un rythme accéléré" (A/C.3/L.1025).

28. Mme DERANIYAGALA (Ceylan) dit que, comme il existe dans son pays des groupes de population attardés du point de vue social et du point de vue de l'éducation, elle est en faveur de la suggestion du représentant de l'Inde visant à éviter que les mesures spéciales qui pourraient être prises en faveur de ces groupes ne soient considérées comme discriminatoires au sens du paragraphe 2 de l'article 2. Quant à la façon d'exprimer cette idée, qui revêt une importance particulière dans le cas du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la délégation ceylanaise s'en remet au jugement de la Commission.

29. Mme MANTZOULINOS (Grèce) craint de ne pas avoir expliqué assez clairement les raisons pour lesquelles elle est en faveur du maintien de l'article 3. L'article 2 garantit le plein exercice des droits énoncés dans le pacte, mais, pour que ces droits puissent être exercés, il faut d'abord qu'ils aient été reconnus et définis par la loi. D'une manière générale, les lois visent les "ressortissants" ou les "individus". Mais il est, dans certains pays, des lois qui s'appliquent soit aux hommes seulement, soit aux hommes et aux femmes célibataires seulement, à l'exclusion des femmes mariées: à titre d'exemple, la représentante de la Grèce cite les lois qui interdisent à la femme mariée d'effectuer des transactions immobilières.

30. S'agissant du principe de l'égalité de rémunération, il ne soulève aucun problème dans toute une série de pays; dans certains autres, il préoccupe vivement les femmes qui travaillent. Dans une troisième catégorie de pays enfin, il ne donne lieu à des difficultés que dans certains secteurs de la vie économique; c'est ainsi qu'en Grèce le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est pleinement respecté dans la fonction publique, les grands établissements financiers, mais que dans le secteur privé, où les barèmes de salaires sont fixés dans le cadre de conventions collectives, il existe une différenciation entre les hommes et les femmes. Cette différenciation, qui est d'ailleurs de moins en moins marquée au fur et à mesure que les années passent, apparaît clairement dans les conventions collectives, et ce bien qu'il y ait égalité entre les hommes et les femmes du point de vue des droits civils et politiques, des possibilités d'accès à l'enseignement, etc. La représentante de la Grèce n'ignore pas que, dans certains pays, l'égalité complète est reconnue en droit; néanmoins, en fait, partout dans le monde, les femmes doivent lutter contre des préjugés tenaces. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que parmi les membres (représentants, suppléants et conseillers) des délégations qui siègent à l'Organisation des Nations Unies — au total plusieurs centaines de personnes — on compte 53 femmes seulement. Ces femmes sont d'ailleurs loin de représenter

toujours des pays où le principe de l'égalité de droit des hommes et des femmes est le plus largement reconnu. Bien au contraire, les gouvernements de divers pays très développés hésitent à nommer plus d'une ou de deux femmes dans leur délégation. Cet état de choses peut s'expliquer de deux manières: ou bien on estime que les femmes, bien qu'elles aient accès dans des conditions d'égalité à l'enseignement et qu'elles jouissent de droits professionnels égaux, ne sont pas suffisamment qualifiées pour représenter leur pays à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies — et c'est là une explication que la délégation grecque se refuse à admettre —, ou bien les femmes sont tenues à l'écart en raison des préjugés qui existent même dans des pays très développés. Telle est sans doute la véritable explication.

31. Quoi qu'il en soit, il importe que les Etats parties au pacte s'engagent à assurer, au moyen de mesures législatives, le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans ledit pacte. La loi ne doit pas seulement reconnaître à toutes les personnes, dans des conditions d'égalité, le bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels; elle doit également éliminer les discriminations dont les femmes sont victimes et stipuler que les dispositions législatives s'appliquent aux femmes comme aux hommes. Une fois clairement proclamé le principe de l'universalité, il convient, à titre de corollaire au principe de l'égalité fondamentale des sexes, d'affirmer le principe de la non-discrimination entre les hommes et les femmes à raison de l'origine ou de la race. Telles sont les raisons pour lesquelles, consciente de l'importance du principe de l'égalité des hommes et des femmes, l'Assemblée générale a, par sa résolution 421 (V), décidé de reconnaître explicitement dans les projets de pacte l'égalité de l'homme et de la femme. Telles sont également les raisons pour lesquelles la délégation grecque est favorable au maintien de l'article 3.

32. M. TROCLET (Belgique) n'éprouve aucune difficulté à appuyer les divers articles de la deuxième partie du projet de pacte, mais il croit nécessaire de faire certaines mises au point. Il indique tout d'abord qu'il est en faveur de l'inclusion d'une clause d'application progressive à l'article 2, non en raison de la situation particulière de son pays, où l'égalité complète est non seulement un principe juridique, mais aussi une réalité pratique, mais parce qu'il ne suffit pas d'une simple décision pour faire régner l'égalité là où elle n'existe pas encore. Dans certains pays, toutes les catégories de la population n'ont pas accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique ou même à certains emplois du secteur privé. On ne peut guère demander à ces pays de transformer un tel état de choses du jour au lendemain. L'expérience prouve, par exemple, qu'il est difficile de mettre immédiatement en œuvre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La Belgique a ratifié la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale adoptée par la Conférence internationale du Travail, à sa trente-quatrième session, en juin 1951, mais elle a récemment pu se rendre compte des difficultés que soulève ce principe: faisant partie du Marché commun, elle est liée par un traité qui prévoit qu'une rémunération égale sera versée pour un travail de valeur égale. Or, certains des six pays intéressés ont eu du mal à mettre cette clause en

pratique; aussi, en décembre 1961, a-t-il été décidé d'établir un calendrier de réalisation progressive d'après lequel le pourcentage de différence entre les rémunérations versées aux hommes et les rémunérations versées aux femmes devra diminuer d'année en année. Dans ces conditions, la délégation belge appuie la proposition du Costa Rica (A/C.3/L.1025), en suggérant toutefois de remplacer "et" par "mais".

33. Le représentant de la Belgique tient d'autre part à souligner, non sans avoir rappelé au préalable que la législation belge consacre l'égalité civile totale des hommes et des femmes et ne prévoit même pas de discrimination à l'égard des étrangers, que le principe de l'égalité absolue recèle certains dangers. La loi peut en effet prévoir, par exemple, des conditions d'emploi plus favorables pour certaines catégories de personnes considérées comme ayant besoin d'une protection spéciale. C'est ainsi qu'en Belgique une loi, qui remonte à plus de cinquante ans, dispose qu'il devra y avoir dans chaque grand magasin autant de sièges de vendeuses; il y a là une mesure discriminatoire en faveur de la femme. De même, la loi belge permet aux femmes de prendre leur retraite cinq ans plus tôt qu'aux hommes. Or, l'article 2, interprété de façon stricte, interdit une telle discrimination, de sorte que, si ce texte était maintenu tel quel, la Belgique devrait, au moment de devenir partie au pacte, ou bien abaisser l'âge de la retraite pour les hommes ou bien relever l'âge de la retraite pour les femmes, l'une et l'autre mesure étant pourtant néfaste. En terminant, le représentant de la Belgique répète qu'il appuie en principe l'article 2, mais souhaiterait voir adopter une rédaction prudente afin d'éviter les reculs possibles.

34. M. BOUQUIN (France) se propose de présenter quelques observations de détail sur les clauses générales des deux projets de pactes.

35. Pour ce qui est de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, il rappelle que la délégation française, quoique favorable à l'application quasi immédiate, estime que les Etats auront besoin d'un certain délai pour harmoniser leur législation avec les dispositions du pacte. A cet égard, elle juge que la suggestion du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe 2 est inacceptable pour des pays dotés d'une législation très complexe comme la France. Cependant, ce paragraphe 2, s'il est nécessaire, a le défaut d'être incomplet en ce sens qu'il ne fixe pas de délai limite pour l'application par les Etats des procédures constitutionnelles nécessaires. La mention d'un délai raisonnable aurait pour effet de renforcer ce texte et non de l'affaiblir, comme certains ont paru le craindre.

36. D'autre part, la délégation française éprouve quelques difficultés à accepter, sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 du même article. Elle souhaiterait que le membre de phrase "se trouvant sur leur territoire" soit supprimé. En effet, dans sa rédaction actuelle, ce paragraphe implique que les ressortissants d'un pays qui se trouvent à l'étranger ne pourront se prévaloir des droits énoncés dans le pacte, ce qui constitue une injustice flagrante. Par exemple, un ressortissant d'un Etat vivant à l'étranger doit pouvoir bénéficier du droit d'association; en cas de condamnation par défaut, il doit pouvoir invoquer l'article sur la non-rétroactivité des lois pénales; enfin, il faut, cela est bien évident, qu'il puisse exercer son droit de rentrer dans sa patrie.

37. En ce qui concerne l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le représentant de la France trouve le paragraphe 1 satisfaisant dans l'ensemble et signale qu'il se réserve de revenir sur l'amendement du Royaume-Uni et celui du Costa Rica. Quant à la proposition des Etats-Unis, visant à remplacer au paragraphe 2 le mot "garantir" par le mot "assurer", la délégation française l'accepte, mais elle considère que dans son libellé actuel ce paragraphe est en contradiction avec le paragraphe 1, en ce sens qu'il ne contient pas la notion d'application progressive. Or, il est évident que certains Etats éprouveront des difficultés à traduire immédiatement dans les faits une égalité dont ils acceptent pourtant sans réserve le principe.

38. Passant ensuite à l'examen des articles 3 des projets de pactes, le représentant de la France rappelle que la Commission des droits de l'homme a adopté l'article 3 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques non pas pour des raisons juridiques, mais pour des raisons psychologiques. La délégation française votera en faveur de cet article, à moins que la majorité de la Commission ne penche pour sa suppression. En revanche, elle éprouve quelques doutes quant à la nécessité de maintenir l'article 3 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car il a, comme le paragraphe 2 de l'article 2, le défaut de ne pas contenir la notion d'application progressive. Au reste, la délégation française s'est abstenue lors du vote sur cet article à la Commission des droits de l'homme.

39. La délégation française votera pour l'article 4 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui a le mérite d'établir l'équilibre entre la tendance à exclure toute dérogation aux dispositions du pacte et la tendance à permettre aux Etats de se soustraire sans contrôle à leurs engagements sous prétexte, par exemple, d'un danger public. Elle votera également pour l'article 4 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car, si certains droits peuvent faire l'objet de limitations particulières résultant de leur nature, d'autres droits s'accroissent mieux d'une limitation générale.

40. Enfin, la délégation française approuve la rédaction actuelle des articles 5 des deux projets de pactes, qui ont pour objet de sauvegarder les normes déjà existantes en ce qui concerne les droits de l'homme. Il serait en effet paradoxal et contraire au but même des pactes que ceux-ci soient utilisés pour détruire des libertés déjà reconnues ou pour dénier des droits déjà établis.

41. M. BAROODY (Arabie Saoudite) déclare que l'article 3 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pas seulement tautologique, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni, il est dangereux. La Commission des droits de l'homme l'a adopté pour donner satisfaction aux femmes, qui, depuis un demi-siècle environ, protestent contre l'inégalité dont elles ont été victimes pendant si longtemps. On doit cependant constater que l'égalité des femmes dans le domaine économique ne peut être traduite dans la pratique sans qu'il en résulte des conséquences parfois néfastes pour les Etats. Peut-on par exemple parler de l'égalité de la femme en matière de travail? Non, car la femme ne

peut assurer la permanence de l'emploi, du fait que les congés de maternité ou les soins à donner à sa famille risquent de l'éloigner temporairement ou définitivement de son travail. On ne saurait donc contraindre un Etat à assurer à la femme des droits économiques égaux au détriment de l'économie nationale. La même remarque vaut pour les entreprises.

42. S'il est vrai que, pour des raisons biologiques, les femmes ne peuvent pas remplir tous les emplois, le représentant de l'Arabie Saoudite tient cependant à faire remarquer à la représentante de la Grèce que le principe de l'égalité entre les sexes a été largement appliqué au cours des dernières années, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. La preuve en est qu'en 1947 l'Organisation ne comptait que deux représentantes, dont Mme Eleanor Roosevelt; aujourd'hui, les femmes y sont beaucoup plus nombreuses. Enfin, les droits ne doivent pas être considérés du point de vue quantitatif mais qualitatif, et il est bien évident qu'un même droit ne peut avoir la même nature pour les deux sexes. Dans ces conditions, on ne saurait obliger les Etats à donner aux femmes exactement les mêmes possibilités qu'aux hommes dans le domaine économique.

43. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) donne à la notion d'égalité une acception totalement différente de celle que lui confère le représentant de l'Arabie Saoudite. Il est bien évident que personne ne songe à imposer le concept de l'égalité biologique, morphologique ou même psychologique de l'homme et de la femme. D'ailleurs, les femmes elles-mêmes ne cherchent plus, comme les suffragettes de naguère, à rassembler en tous points aux hommes. Aujourd'hui, elles exaltent leur féminité, et l'égalité qu'elles réclament c'est l'égalité devant la loi. Pour le représentant du Chili, il faut donc considérer la notion d'égalité d'un point de vue strictement fonctionnel et juridique.

44. Quant à la valeur productive de la femme, le représentant du Chili serait heureux de connaître l'opinion des représentants de l'OIT et de l'UNESCO à ce sujet, mais il est convaincu que sur ce point la femme ne le cède en rien à l'homme. Au Chili par exemple, on trouve aujourd'hui non seulement des femmes juristes ou diplomates, mais aussi architectes ou ingénieurs; elles travaillent donc dans des domaines que l'on pouvait considérer naguère comme l'apanage du sexe masculin. En littérature, la contribution féminine est égale à celle de l'homme; à cet égard, le représentant du Chili rappelle que le seul auteur d'Amérique latine qui ait obtenu le prix Nobel est une femme: la Chilienne Gabriela Mistral.

45. Selon le représentant du Chili, il est absolument indispensable de déraciner une fois pour toutes les vieux préjugés et les traditions ancestrales qui font obstacle au progrès de la femme. Le mouvement incoercible vers l'égalité de la femme doit être consacré dans les projets de pactes internationaux et y faire l'objet d'un article spécial. C'est pourquoi la délégation chilienne s'oppose fermement à la suppression de l'article 3 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; aujourd'hui, plus que jamais, il faut que les Etats imposent juridiquement le principe qu'il énonce.

La séance est levée à 13 h 5.